



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

18 JUIN 1975

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI
DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE
ET AUX ORGANISATIONS D'ADULTES
EN VUE DE LA FORMATION DES CADRES
DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION PHYSIQUE,
DES SPORTS ET DE LA VIE EN PLEIN AIR (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES SPORTS
PAR **M. Ch. TALBOT**

(1) Voir Doc. Conseil 39 (1974-1975) - N° 1.

Votre commission des Sports s'est réunie les 3 et 17 juin 1975 pour examiner le projet de décret fixant les conditions d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et aux organisations d'adultes en vue de la formation des cadres dans les domaines de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air ⁽¹⁾.

Exposé du ministre

Le ministre expose les grandes lignes du projet de décret. Il informe la commission que le Conseil de la jeunesse d'expression française et le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air ont été consultés lors de la rédaction du projet. A l'heure actuelle, une table ronde regroupant des délégués de son cabinet et des organes consultatifs précités examine les conditions pratiques d'application de ce texte.

Discussion générale

Un membre craint que les crédits prévus par le projet ne soient utilisés par certaines organisations pour former des professionnels du sport.

Le ministre lui répond que la formation visée par le décret est une formation de niveau pré-sportif et de caractère pluridisciplinaire, qui ne peut intéresser des professionnels. Si une organisation désire que ses cadres disposent d'une formation plus poussée, il leur est toujours loisible de faire appel à la formation de moniteurs par l'A.D.E.P.S.

Un autre membre demande si une organisation devra respecter la même procédure chaque fois qu'elle introduira une demande de subventions.

Le ministre répond par l'affirmative en précisant toutefois que les choses peuvent aller plus rapidement lorsqu'il s'agit d'associations qui ont déjà bénéficié de subventions l'année précédente.

Un commissaire s'inquiète du titre attribué aux personnes qui auront suivi ces cours.

Le ministre lui précise que les bénéficiaires des cours ne se verront pas attribuer de titre. Le décret ne concerne que la formation de cadres pour l'animation interne des mouvements qui ont organisé les cycles de formation.

Article 1^{er}

Plusieurs membres souhaitent obtenir des précisions sur la notion d'organisation d'adultes ainsi que sur les critères de qualification de ces organisations.

Le ministre leur communique le texte de l'avant-projet d'arrêté ministériel établissant ces critères de qualification, ainsi que l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, consultée sur ce texte ainsi que prévu à l'article 2 du projet de décret. Ces documents figurent en annexe du présent rapport. Il précise encore qu'il faudra attendre de disposer d'une certaine expérience pour dégager clairement la notion d'organisation d'adultes. Son département envisage, pour l'immédiat tout au moins, de ne prendre en considération que les organisations d'une certaine importance.

A une question posée par de nombreux commissaires, le ministre répond qu'il ne rejette pas, a priori, la possibilité de voir reconnaître des organismes publics, ou créés à l'initiative des pouvoirs publics (des A.S.B.L., par exemple). La section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air s'est d'ailleurs prononcée en ce sens.

Un membre dépose plusieurs amendements :

Au § 1^{er} de l'article, il propose de supprimer le mot « annuel » en faisant remarquer qu'on peut très bien organiser plusieurs sessions de formation par an et donc demander plusieurs fois par an des subsides; de même, on peut très bien concevoir qu'une session de cours s'étende sur deux années (du mois de décembre d'une année au mois de mars de l'autre, par exemple).

Au § 2, alinéa 2 de l'article, il propose de remplacer les termes « qui ne poursuivent aucun but lucratif » par les termes « à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ». Il propose également de remplacer les termes « et que le ministre a reconnues » par « reconnues par le ministre ».

Ces amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Un commissaire demande pourquoi il existe une différence entre le 1^o et le 2^o du § 2 de l'article et pourquoi, en ce qui concerne les organisations d'adultes, le ministre fixe lui-même les critères de qualification alors que, pour les organisations de jeunesse, c'est le Conseil de la jeunesse qui a fixé ces critères.

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission : MM. Lambiotte (président), Barbeaux, Mme Delvaux-Gabriel, MM. Denison, Desmarests, Donnay, Evers, Fiévez, Guillaume, Lagneau, Lecocq, Leroy, Meunier, Payfa, Poffé, Poswick, Tibbaut et Talbot (rapporteur).

Le ministre lui répond que cela est dû à une situation de fait : du côté des organisations d'adultes, il s'agit d'une innovation. Il n'y a encore aucune expérience en la matière et il faut avancer expérimentalement et prudemment dans ce domaine.

L'article 1^{er}, amendé, est mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres présents.

Son texte s'établit ainsi :

Article 1^{er}. — § 1^{er}. Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, peut accorder, dans la limite des crédits budgétaires, des subventions destinées à encourager l'organisation de cours de formation de cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

§ 2. Peuvent bénéficier de subventions :

1. Les organisations de jeunesse reconnues par le ministre conformément aux critères de qualification établis par le Conseil de la jeunesse d'expression française;

2. Les organisations d'adultes, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif, reconnues par le ministre sur base des critères de qualification établis par lui, après consultation de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

Article 2

Plusieurs membres souhaiteraient que l'on supprime l'obligation d'organiser les cours dans les limites du territoire national.

Le ministre insiste pour que cette disposition soit maintenue. Il est appuyé par un membre qui souligne que de toute façon les frais soulevés par l'organisation de cours à l'étranger dépasseraient largement les subsides obtenus.

Une discussion s'engage à propos de l'utilité du point 5 de l'article. Plusieurs membres doutent de l'efficacité d'un cours organisé pendant seulement quatre périodes de cinquante minutes.

Un membre souhaiterait que l'on fixe une durée globale pour la session mais que l'on n'introduise pas les notions de minimum et de maximum, compte tenu du fait que le subside est calculé par heure de cours.

Le ministre informe la commission que le chiffre maximum de trente périodes de cinquante minutes est directement inférieur au nombre d'heures de cours fixé par l'A.D.E.P.S. pour ses sessions de formation de moniteurs. Il conviendrait, pour éviter de faire concurrence à ces sessions de formation, de conserver le maximum d'heures de cours prévus dans le décret.

Un commissaire propose de fixer un nombre minimal de périodes de cours plus élevé et de prévoir un étalement de ces périodes sur toute la session.

Plusieurs membres demandent qu'on supprime purement et simplement le point 5 de l'article.

A l'issue de la discussion, un accord se dégage au sein de la commission sur la proposition suivante : supprimer le point 5 de l'article et ajouter au point 3 la phrase suivante : « ce programme ne peut comporter plus de trente périodes de cinquante minutes et doit s'étaler sur trois mois ou moins. »

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

A propos du point 6 de l'article, un membre demande si l'inspection de cours donnés en Flandre à des francophones par des moniteurs francophones ressortit à la compétence de la Culture française.

Le ministre lui répond que ce genre d'inspection a déjà lieu actuellement. Il cite l'exemple de l'A.D.E.P.S. qui organise des cours de voile à Nieuport.

Un membre propose deux amendements :

Au premier alinéa de l'article, il propose qu'on supprime les termes « pour être pris en considération » car il croit que ces termes pourraient signifier que d'autres conditions que celles énoncées dans l'article pourraient être exigées.

Il souhaiterait également qu'au point 4 de l'article, on remplace le mot « compter » par les termes « être suivi par », afin d'éviter que des subsides ne soient versés pour des sessions auxquelles se sont inscrits des gens qui ne suivent en réalité pas les cours.

Ces amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'article 2, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est ainsi rédigé :

Article 2. — Les cours visés à l'article précédent doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Etre donnés par des instructeurs qualifiés;
2. Etre organisés dans les limites du territoire national;
3. Etre conformes à un programme propre à assurer une formation d'animation sportive globale, approuvé par le ministre. Ce programme ne peut comporter plus de trente périodes de cinquante minutes et doit s'étaler sur trois mois au moins;

4. Etre suivis par un minimum de douze et un maximum de vingt-quatre participants;

5. Etre soumis à l'inspection des fonctionnaires désignés par le ministre.

Article 3

Un membre relève une ambiguïté à l'alinéa 4 de l'article. Le terme « social » semble indiquer que le diplôme mentionné à cet alinéa est celui qui est décerné aux assistants sociaux. Il propose de remplacer le mot « social » par les termes « non universitaire ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Un autre membre propose qu'on cite les arrêtés modifiant l'arrêté royal du 5 mai 1958 cité à l'alinéa 7 de l'article.

La commission adopte sa proposition à l'unanimité des membres présents.

Un commissaire fait remarquer que les deux années d'ancienneté exigées à l'alinéa 12 de l'article doivent pouvoir résulter de l'affiliation à une autre organisation que celle qui organise les sessions de cours. Il propose de remplacer les termes « dans l'organisation » par les termes « dans une des organisations ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 3, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est ainsi rédigé :

Article 3. — Par instructeur qualifié, visé à l'article 2, il faut entendre :

- Les licenciés en éducation physique;
- Les régents en éducation physique;
- Les diplômés de l'enseignement supérieur non universitaire, de plein exercice et de type court, en éducation physique;
- Les diplômés des cours normaux provinciaux en éducation physique;
- Les diplômés des cours reconnus équivalents par le ministre;
- Les possesseurs du certificat de capacité aux fonctions de maître spécial d'éducation physique dans les écoles primaires délivré par le jury spécial institué par l'arrêté royal du 5 mai 1958, modifié par l'arrêté royal du 3 novembre 1960;
- Les diplômés de l'enseignement technique secondaire supérieur en éducation physique;
- Les possesseurs de brevets de moniteur ou aide-moniteur délivrés par l'administration

qui a dans ses attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air;

— Les membres des organisations visées à l'article 1^{er} pour autant :

— Qu'ils soient âgés de 18 ans au moins;

— Qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans une des organisations;

— Qu'ils soient possesseurs d'un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air, délivré par la direction centrale de l'organisation, conformément aux conditions fixées par le ministre concernant notamment le programme des cours théoriques et pratiques ainsi que la durée de l'enseignement.

Article 4

Le ministre précise que les termes « heures de cours » se rapportent aux périodes de cinquante minutes visées à l'article 2.

L'article 3 est mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 5

Plusieurs membres soulignent que le système prévu par cet article ne permettra aux organisations de percevoir la subvention proméritée que bien longtemps après que les frais afférents aux cycles de formation auront été engagés. Certains souhaitent qu'on mette sur pied un système de paiement anticipé des subventions.

De plus, ils estiment que les délais prévus sont trop longs.

Le ministre répond qu'un système d'avances sur subventions est impossible à appliquer : il faut que l'administration soit en possession de tous les renseignements pour verser la subvention.

Ce qui explique aussi les délais : l'administration doit pouvoir faire procéder éventuellement à une enquête.

Le ministre précise encore que la subvention n'est pas une subvention de répartition : son montant est fixé par arrêté royal. Il ne s'agit pas non plus d'une subvention-traitement et il existe un danger que certaines organisations consacrent cet argent à d'autres frais que ceux engagés par les cycles de formation. Le service d'inspection veillera à ce que des abus ne soient pas commis.

Un commissaire dépose plusieurs amendements.

Il propose de supprimer les termes « couvrant une période de trois mois au moins »

puisque l'article 2 prévoit déjà cette exigence. Il souhaite qu'on précise que le rapport de l'organisation est envoyé sous pli recommandé et demande qu'on remplace le terme « devront » par le mot « doivent ».

Ces amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'article 5, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est ainsi rédigé :

Article 5. — Pour bénéficier des subventions prévues au présent décret, les organisations visées à l'article 1^{er} doivent introduire le programme des cours trente jours avant la date de la première activité. Dans les trente jours qui suivent la date de la dernière activité prévue au programme, les organisations introduisent, par pli recommandé à la poste, un rapport relatif aux cours donnés.

Les différents programmes et rapports doivent mentionner les lieux, dates et heures des cours, les noms et qualifications des instructeurs, le nombre de participants, ainsi que les matières enseignées.

Les documents doivent être adressés à l'administration ayant dans ses attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air.

Article 6

Un membre dépose plusieurs amendements.

Il propose de supprimer les termes « la direction générale », de réduire le délai à 30 jours, et de faire débiter le délai à la date de réception du rapport.

Ces amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'article 6 est mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est ainsi rédigé :

Article 6. — Le refus de tout ou partie de la subvention est motivé. Il est notifié à l'organisation intéressée sous pli recommandé à la

poste, dans les trente jours qui suivent la date de la réception du rapport.

L'organisation intéressée peut, dans les trente jours qui suivent la notification du refus, adresser son recours au ministre. Celui-ci se prononce après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

Article 7

Le ministre précise que l'inscription séparée des crédits destinés aux organisations de jeunesse et aux organisations d'adultes est une revendication des organisations de jeunesse qui estiment bénéficier ainsi de plus de garanties.

Une étude est en cours sur les critères de répartition des crédits entre ces deux types d'organisations.

L'article 7 est mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 8

Plusieurs membres demandent si les sessions en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret seront prises en considération.

Le ministre répond qu'il tiendra compte des situations existant au moment de l'entrée en vigueur du décret.

L'article 8 est mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres présents.

La discussion générale et la discussion des articles sont closes.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret est mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission décide de faire confiance au rapporteur et à son président pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
Ch. TALBOT.

Le Président,
F. LAMBIOTTE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

§ 1^{er}. Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, peut accorder dans la limite des crédits budgétaires, des subventions destinées à encourager l'organisation de cours de formation de cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

§ 2. Peuvent bénéficier de subventions :

1. Les organisations de jeunesse reconnues par le ministre conformément aux critères de qualification établis par le Conseil de la jeunesse d'expression française;

2. Les organisations d'adultes, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif, reconnues par le ministre sur base des critères de qualification établis par lui, après consultation de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

ART. 2

Les cours visés à l'article précédent doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Etre donnés par des instructeurs qualifiés;
2. Etre organisés dans les limites du territoire national;
3. Etre conformes à un programme propre à assurer une formation d'animation sportive globale, approuvé par le ministre. Ce programme ne peut comporter plus de trente périodes de cinquante minutes et doit s'étaler sur trois mois au moins;
4. Etre suivis par un minimum de douze et un maximum de vingt-quatre participants;
5. Etre soumis à l'inspection des fonctionnaires désignés par le ministre.

ART. 3

Par instructeur qualifié, visé à l'article 2, il faut entendre :

- Les licenciés en éducation physique;
- Les régents en éducation physique;
- Les diplômés de l'enseignement supérieur non universitaire, de plein exercice et de type court, en éducation physique;
- Les diplômés des cours normaux provinciaux en éducation physique;
- Les diplômés des cours reconnus équivalents par le ministre;
- Les possesseurs du certificat de capacité aux fonctions de maître spécial d'éducation physique dans les écoles primaires, délivré par le jury spécial institué par l'arrêté royal du

5 mai 1958, modifié par l'arrêté royal du 3 novembre 1960;

— Les diplômés de l'enseignement technique secondaire supérieur en éducation physique;

— Les possesseurs de brevets de moniteur ou aide-moniteur délivrés par l'administration qui a dans ses attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air;

— Les membres des organisations visées à l'article 1^{er} pour autant :

— Qu'ils soient âgés de 18 ans au moins;

— Qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans une des organisations;

— Qu'ils soient possesseurs d'un brevet d'instruction en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale de l'organisation conformément aux conditions fixées par le ministre concernant notamment le programme des cours théoriques et pratiques ainsi que la durée de l'enseignement.

ART. 4

Le Roi fixe le montant de la subvention allouée par heure de cours.

ART. 5

Pour bénéficier des subventions prévues au présent décret, les organisations visées à l'article 1^{er} doivent introduire le programme des cours trente jours avant la date de la première activité. Dans les trente jours qui suivent la date de la dernière activité prévue au programme, les organisations introduisent, par pli recommandé à la poste, un rapport relatif aux cours donnés.

Les différents programmes et rapports doivent mentionner les lieux, dates et heures des cours, les noms et qualifications des instructeurs, le nombre de participants, ainsi que les matières enseignées.

Les documents doivent être adressés à l'administration ayant dans ses attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air.

ART. 6

Le refus de tout ou partie de la subvention est motivé. Il est notifié à l'organisation intéressée sous pli recommandé à la poste, dans les trente jours qui suivent la date de la réception du rapport.

L'organisation intéressée peut, dans les trente jours qui suivent la notification du refus, adresser son recours au ministre. Celui-ci se prononce après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

ART. 7

Les crédits destinés à payer les subventions prévues par le présent décret font l'objet d'une inscription particulière au budget.

Cette inscription distingue les crédits destinés aux organisations d'adultes de ceux destinés aux organisations de jeunesse.

ART. 8

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

ANNEXE

Bruxelles, le 11 juin 1975

A Monsieur H.-F. VAN AAL,
Ministre de la Culture française.

OBJET : Proposition de critères de qualification pour la reconnaissance des mouvements d'adultes. Application du point 2 du paragraphe 2 du projet de décret fixant les conditions d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et d'adultes. Avis de la section française du Conseil supérieur.

Monsieur le Ministre,

Répondant au souhait exprimé par M. le ministre, la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air a examiné, lors de sa séance du 4 juin 1975, la proposition de critères de qualification pour la reconnaissance des mouvements d'adultes, proposition reprise en annexe.

La section française s'est ralliée à cette proposition; elle suggère cependant de modifier le 4^e de l'article 1^{er} de la manière suivante :

« 4 — qui a communiqué ses statuts et son règlement d'ordre intérieur au ministre de la Culture française. »

La section estime en effet qu'il n'est pas opportun d'obliger le ministre à approuver l'ensemble des statuts d'organisations d'adultes qui poursuivent parfois des buts très différents et dont les activités ne relèvent pas toujours de sa compétence.

Enfin, il ressort des débats de la section, que celle-ci ne rejette nullement la possibilité de voir reconnaître des organismes publics ou créés à l'initiative des pouvoirs publics (par exemple : les comités locaux de l'éducation physique et des sports).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

PRINCE ALEXANDRE DE MERODE.

Proposition de critères de qualification pour la reconnaissance des mouvements d'adultes en vue de l'élaboration d'un arrêté ministériel à prendre sur pied de l'article 1^{er}, § 2, 2 du projet de décret fixant les conditions d'octroi de subventions aux organisations d'adultes dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

ARTICLE 1^{er}

Peut être reconnue comme organisation d'adultes au sens du décret du... fixant les conditions d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et aux organisations d'adultes, en vue de la formation des cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'association, institution ou organisme :

1. Qui en fait la demande;
2. Qui ne poursuit aucun but lucratif;
3. Qui, parmi ses vocations, favorise la promotion des activités physiques, des sports et de la pratique de la vie en plein air pour ses membres;
4. Qui a communiqué ses statuts et son règlement d'ordre intérieur au ministre de la Culture française;
5. Qui se soumet, en ce qui concerne les activités de formation des cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, à l'inspection de fonctionnaires désignés à cet effet.

ART. 2

La reconnaissance est valable pour six ans, elle est renouvelable.

La décision de refus, de retrait ou de suspension de la reconnaissance est motivée et notifiée, sous pli recommandé à la poste, à l'organisation intéressée.

Celle-ci peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès du ministre de la Culture française, qui se prononce définitivement, après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

ART. 3

La demande de reconnaissance est établie sur un formulaire fourni par l'administration de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air du ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

Elle est accompagnée des documents suivants :

- a)* Les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'organisation;
- b)* La liste des membres du comité directeur;
- c)* Le relevé des activités et manifestations organisées dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air au cours de l'exercice antérieur et d'un rapport moral succinct sur lesdites activités ou manifestations.